

Quartier électoral de Saint-Norbert en 2014

SN01

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur la place McNulty et du chemin River; de là, vers l'est et le nord-est le long de la ligne médiane du chemin River jusqu'à l'avenue Vista; se poursuivant vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Vista jusqu'à la promenade Novavista; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Novavista jusqu'à la limite ouest du 118 de la promenade Novavista; de là, vers le sud le long de ladite limite ouest jusqu'à la ruelle au nord du chemin Carriage House; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la limite est du 14 du chemin Carriage House; se poursuivant vers le sud le long de ladite limite est jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur le chemin Carriage House; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la baie Elsbury; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la limite sud du chemin St. Mary's; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le nord-ouest et l'ouest le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à la limite est du 118 de la place McNulty; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur la place McNulty; de là, vers le nord le long de ladite limite arrière jusqu'au point de commencement.

SN02

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers le sud-ouest de la limite sud du 1712 du chemin St. Mary's; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite sud du 1677 du chemin St. Mary's; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la baie Elsbury; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite sud du 18 du chemin Carriage House; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la ruelle à l'est de la promenade Sandrington; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la ruelle au sud de la promenade Novavista; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de ladite ruelle

jusqu'à la limite ouest du 118 de la promenade Novavista; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la promenade Novavista; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Novavista jusqu'à la rue Dakota; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Dakota jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la promenade Tufnell; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la place Upton; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Sandrington; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Sandrington jusqu'au chemin Britannica; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Britannica jusqu'à la ruelle à l'ouest du 26 du chemin Britannica; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la promenade Alburg; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'au chemin St. Mary's et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de commencement.

SN03

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la promenade Sandrington et de la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la place Upton; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite nord du 278 de la promenade Tufnell; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la promenade Tufnell; se poursuivant vers le nord-est et l'est le long de ladite limite arrière jusqu'à la rue Dakota; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Dakota jusqu'au chemin Paddington; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Paddington jusqu'au chemin John Forsyth; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin John Forsyth jusqu'à la limite nord du 77 du chemin John Forsyth; de là, vers l'ouest et le nord-ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la promenade Maitland; de là, vers l'ouest et le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Maitland jusqu'à la promenade Regis; de là, vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Regis jusqu'au chemin Paddington; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Paddington jusqu'à la promenade Alburg; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Alburg jusqu'à la limite ouest du 54 de la promenade Alburg; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Britannica jusqu'à la ruelle à l'ouest du 26 du chemin Britannica; se poursuivant vers le nord le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la promenade Britannica; de là, vers le sud-est le

long de la ligne médiane de la promenade Britannica jusqu'à la promenade Sandrington; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Sandrington jusqu'au point de commencement.

SN04

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin St. Mary's et de la limite nord du 1927 du chemin St. Mary's; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite ouest du 54 de la promenade Alburg; de là, vers le sud le long de ladite limite ouest jusqu'à la promenade Alburg; de là, vers l'est et le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Alburg jusqu'au chemin Paddington; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Paddington jusqu'à la promenade Regis; de là, vers le sud-est, le nord-est et le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Regis jusqu'à la promenade Maitland; de là, vers le nord-est et le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Maitland jusqu'à limite nord du 50 du chemin Paddington; se poursuivant vers le sud-est le long de ladite limite nord jusqu'au chemin John Forsyth; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite nord jusqu'au chemin John Forsyth; de là, vers le sud le long de ladite limite nord et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la limite nord du 123 du chemin Paddington; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur l'avenue Longford; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'au point de commencement.

SN05

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin John Forsyth et du chemin Paddington; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Paddington jusqu'à la rue Dakota; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Dakota jusqu'à l'avenue Warde; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Warde jusqu'au chemin John Forsyth; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin John Forsyth jusqu'à la limite nord du 171 du chemin John Forsyth; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la limite nord du 30 de la baie Southwalk; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la baie Southwalk; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la baie Southwalk jusqu'au croissant Charing Cross; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du croissant Charing Cross jusqu'à la baie Blackwater; de là,

vers le nord-ouest et le nord-est le long de la ligne médiane de la baie Blackwater jusqu'à la limite nord du 108 de la baie Blackwater; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite nord du 135 du chemin John Forsyth; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'au chemin John Forsyth; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin John Forsyth jusqu'au point de commencement.

SN06

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Paddington et de la limite nord du 380 du chemin Paddington; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Blackwater; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la baie Blackwater; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la baie Blackwater jusqu'à la limite ouest du 84 de la baie Blackwater; de là, vers le sud-est le long de ladite limite ouest jusqu'au croissant Charing Cross; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du croissant Charing Cross jusqu'à la baie Southwalk; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la baie Southwalk jusqu'à la limite nord du 30 de la baie Southwalk; de là, vers l'est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite nord du 173 du chemin John Forsyth; se poursuivant vers l'est le long de ladite limite nord jusqu'au chemin John Forsyth; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin John Forsyth jusqu'à l'avenue Burland; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Burland jusqu'au croissant Westbourne; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du croissant Westbourne jusqu'à l'avenue Manby; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Manby jusqu'à la ruelle à l'est du chemin Paddington; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'au croissant Westbourne; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du croissant Westbourne jusqu'au chemin Paddington; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Paddington jusqu'au point de commencement.

SN07

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers le sud-ouest de la limite sud du 1934 du chemin St. Mary's; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement vers le sud-ouest jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le sud-ouest le long de ladite ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à la limite nord du 74 de la rue Easy; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la rue Easy; de là, vers le sud-ouest et l'ouest le long de la ligne médiane

de la rue Easy jusqu'à la promenade Normand Park; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Normand Park jusqu'à la rue Easy; de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rue Easy jusqu'à la promenade Redview; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Redview jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur le croissant Brambleforde; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le nord-ouest et le sud-est le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de commencement.

SN08

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la ruelle au sud de l'avenue Longford et du chemin St. Mary's; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à la limite nord du 106 de la promenade Alburg; de là, vers l'est le long de ladite limite nord jusqu'à la promenade Alburg; de là, vers le nord et le sud-est le long de la promenade Alburg jusqu'au chemin Paddington; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Paddington jusqu'à la limite sud du 134 de la promenade Regis; de là, vers le nord-est le long de la limite sud de la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la promenade Regis; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'au croissant Charing Cross; de là, vers le sud-est et le sud-ouest le long de la ligne médiane du croissant Charing Cross jusqu'au croissant Willowbend; se poursuivant vers le sud-ouest, le sud, le sud-ouest, le nord-ouest et le nord-est le long de la ligne médiane du croissant Willowbend jusqu'au chemin Paddington; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Paddington jusqu'à la ruelle au sud de l'avenue Longford; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la ruelle au sud de l'avenue Longford jusqu'au point de commencement.

SN09

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin St. Mary's et de la limite nord du 2005 du chemin St. Mary's; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la promenade Willowbend; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'au chemin Paddington; de là, vers le sud-est le long de

la ligne médiane du chemin Paddington jusqu'à l'avenue Burland; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Burland jusqu'à la baie Knotsberry; de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Burland jusqu'à la limite sud du 78 de la baie Knotsberry; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite nord du 78 de la baie Knotsberry; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite est du 39 de l'avenue Malmsbury; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite est jusqu'à l'avenue Malmsbury; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Malmsbury jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur Cambrai Cove; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à l'avenue Warde; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Warde jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'au point de commencement.

SN10

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers le sud-ouest de la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la promenade Normand Park; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la promenade Redview; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Redview jusqu'à la rue Easy; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Easy jusqu'à la limite nord du 164 de la rue Easy; de là, vers le sud-est le long de ladite limite nord jusqu'à la promenade Normand Park; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Normand Park jusqu'à la rue Easy; de là, vers le nord-ouest et le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Easy jusqu'à la limite nord du 74 de la rue Easy; de là, vers l'est le long de ladite limite nord jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à l'avenue Warde; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de l'avenue Warde jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur Cambrai Cove; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à l'avenue Malmsbury; de là, vers le sud-ouest et le sud le long de la ligne médiane de l'avenue Malmsbury jusqu'à l'avenue Burland; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Burland jusqu'au chemin Aldgate; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Aldgate jusqu'à la ruelle au sud de l'avenue Burland; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à la promenade Redview; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Redview et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le nord-ouest le long de la rivière Rouge jusqu'au point de commencement.

SN11

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de l'avenue Burland et du chemin Paddington; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Paddington jusqu'au chemin Aldgate; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Aldgate jusqu'à la promenade Eastcote; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Eastcote jusqu'à la baie Becontree; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la baie Becontree jusqu'à la limite ouest du 23 de la baie Becontree; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite ouest du 22 de la promenade Eastcote; se poursuivant vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à la promenade Eastcote; de là, vers le nord-est et le nord le long de la ligne médiane de la promenade Eastcote jusqu'à la limite est du 55 de la promenade Eastcote; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la ruelle au sud de l'avenue Burland; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la ruelle au sud du 66 de l'avenue Burland; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à l'avenue Burland; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Burland jusqu'à l'avenue Malmsbury; de là, vers le nord-ouest et le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Malmsbury jusqu'à la limite sud du 39 de l'avenue Malmsbury; de là, vers le sud-est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite nord du 78 de la baie Knotsberry; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la baie Knotsberry; de là, vers le nord-est et le sud-est le long de la ligne médiane de la baie Knotsberry jusqu'à l'avenue Burland; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Burland jusqu'au point de commencement.

SN12

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la promenade Chancellor et de la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Lake Albrin; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite est du 40 de la baie Lake Albrin; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la limite sud du 40 de la baie Lake Albrin; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite nord du 56 de la baie Lake Albrin; se poursuivant vers le nord-ouest le long de ladite limite nord et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'à la limite sud du 3500 du boulevard Bishop Grandin; de là, vers le sud-est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite nord de la ligne de transport d'électricité; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite nord jusqu'au prolongement vers le nord de la limite nord du 42 de la baie

Lake Grove; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement vers le nord jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur la baie Lake Grove; se poursuivant vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Chancellor; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Chancellor jusqu'au chemin Gull Lake; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin Gull Lake jusqu'à la promenade East Lake; de là, vers le sud-ouest et l'ouest le long de la ligne médiane de la promenade East Lake jusqu'au croissant Lake Island; se poursuivant vers l'ouest le long de la ligne médiane du croissant Lake Island jusqu'à la limite sud du 43 du croissant Lake Island; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur le chemin Lake Lindero; de là, vers le nord le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Chancellor; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la promenade Chancellor jusqu'au point de commencement.

SN13

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la promenade Chancellor et de la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur le chemin Lake Village; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite nord du 42 de la baie Lake Grove; de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la limite sud du 3500 du boulevard Bishop Grandin; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite est du 3500 du boulevard Bishop Grandin; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite est jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le nord-est de la promenade Glengarry; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement vers le nord-est et de la ligne médiane de la promenade Glengarry jusqu'à la promenade Agassiz; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Agassiz; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Agassiz jusqu'à la promenade Wedgewood; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Wedgewood jusqu'au croissant University; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du croissant University jusqu'à la limite nord du 77 du croissant University; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite nord et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'au chemin Pembina; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Pembina jusqu'à la promenade Chancellor; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Chancellor jusqu'au point de commencement.

SN14

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la promenade Agassiz et de la promenade Glengarry; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la promenade Glengarry jusqu'à la promenade Thatcher; de là, vers le sud et le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Thatcher jusqu'au chemin Pembina; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Pembina jusqu'à la limite sud du 2080 du chemin Pembina; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite est du 2080 du chemin Pembina; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la limite nord du 2080 du chemin Pembina; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite nord jusqu'au chemin Pembina; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Pembina jusqu'à la limite sud du 2048 du chemin Pembina; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite est du 59 du croissant University; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite est jusqu'au croissant University; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du croissant University jusqu'à la promenade Wedgewood; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Wedgewood jusqu'à la promenade Agassiz; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Agassiz jusqu'au point de commencement.

SN15

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la promenade Chancellor et du chemin Lake Lindero; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Lake Lindero jusqu'à la place Lakedale; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la place Lakedale jusqu'à la baie Lake Albrin; de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la ligne médiane de la baie Lake Albrin jusqu'à la limite sud du 40 de la baie Lake Albrin; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite ouest du 26 de la baie Lake Albrin; de là, vers le nord-est le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Lake Albrin; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Chancellor; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Chancellor jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur le chemin Lake Lindero; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite nord du 43 du croissant Lake Island; se poursuivant vers le sud-est le long de ladite limite nord jusqu'au croissant Lake Island; de là, vers l'est le long de la ligne

médiane du croissant Lake Island jusqu'à la promenade Chancellor; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la promenade Chancellor jusqu'à la promenade Augusta; de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Augusta jusqu'à la promenade Lakeside; se poursuivant vers le nord-ouest et le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Lakeside jusqu'à la promenade Chancellor; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Chancellor jusqu'au point de commencement.

SN16

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Gull Lake et de la promenade Chancellor; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Chancellor jusqu'au chemin Pembina; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin Pembina jusqu'à la limite nord du 2080 du chemin Pembina; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite est du 2080 du chemin Pembina; de là, vers le sud-est le long de ladite limite est jusqu'à la limite sud du 2080 du chemin Pembina; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'au chemin Pembina; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin Pembina jusqu'à la promenade Southpark; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Southpark jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur le chemin Gull Lake; de là, vers le sud le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite sud du 220 du chemin Gull Lake; de là, vers l'ouest le long de ladite limite sud jusqu'au chemin Gull Lake; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Gull Lake jusqu'au point de commencement.

SN17

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Brady et de la limite sud de l'ouvrage régulateur des eaux; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'au boulevard Kenaston; de là, vers le sud et le sud-est le long de la ligne médiane du boulevard Kenaston jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la limite nord du 31 de la baie Clovercrest; se poursuivant vers le sud-est le long dudit prolongement vers le nord-ouest et de ladite limite nord jusqu'à la baie Clovercrest; de là, vers le sud-ouest et le sud-est le long de la ligne médiane de la baie Clovercrest jusqu'à la promenade Bridgeland Nord; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Bridgeland jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face

à l'est sur le chemin Bridlewood; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur le chemin Bridlewood; de là, vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur Stradwick Point; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur le chemin Highland Creek; se poursuivant vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur Aspenforest Point; se poursuivant vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à Arbour Meadow Gate; se poursuivant vers le sud-est le long de la ligne médiane d'Arbour Meadow Gate jusqu'à la rue Waverley; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Waverley jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur le chemin Charlottetown; de là, vers l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Bridgeland Sud; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la promenade Bridgeland Sud jusqu'au chemin Charlottetown; de là, vers l'est et le sud le long de la ligne médiane du chemin Charlotteown jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur l'avenue Whitewood; de là, vers l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur le chemin Charlottetown; de là, vers le sud le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Bison; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Bison jusqu'au chemin Cadboro; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Cadboro jusqu'au chemin Brady; de là, vers le nord, l'ouest et le nord le long de la ligne médiane du chemin Brady jusqu'au point de commencement.

SN18

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection des voies du C.N. et de la promenade Southpark; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Southpark jusqu'au chemin Pembina; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Pembina jusqu'à la promenade Bison; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la promenade Bison jusqu'à la limite ouest du 1631 de la promenade Chancellor; de là, vers le nord le long de ladite limite ouest jusqu'à la promenade Chancellor; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la promenade Chancellor jusqu'à la ruelle à l'ouest du 1644 de la promenade Chancellor; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la baie Montclair; se poursuivant vers le nord le long de la ligne médiane de la baie Montclair jusqu'au chemin Lakeshore; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Lakeshore jusqu'à la promenade Chancellor; de là, vers le nord et le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Chancellor jusqu'à la ruelle au nord de la place Osgoode; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle

jusqu'à la limite sud du 1112 du chemin Markham; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'aux voies du C.N.; de là, vers le nord le long de la ligne médiane des voies du C.N. jusqu'au point de commencement.

SN19

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du boulevard Bishop Grandin et de la rue Waverley; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Waverley et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à la limite nord du 56 de la baie Lake Albrin; se poursuivant vers le sud-est le long de ladite limite nord jusqu'à la baie Lake Albrin; de là, vers le sud-ouest et le sud-est le long de la ligne médiane de la baie Lake Albrin jusqu'à la place Lakedale; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la place Lakedale jusqu'au chemin Lake Lindero; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Lake Lindero jusqu'à la promenade Chancellor; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Chancellor jusqu'au chemin Lake Crest; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Lake Crest jusqu'à Arbour Meadow Gate; se poursuivant vers le nord-ouest le long de la ligne médiane d'Arbour Meadow Gate jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur Aspenforest Point; de là, vers l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur le chemin Highland Creek; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur le chemin Bridlewood; de là, vers l'ouest et le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Bridgeland Nord; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Bridgeland Nord jusqu'à la baie Clovercrest; de là, vers le nord-ouest et le nord-est le long de la ligne médiane de la baie Clovercrest jusqu'à la limite sud du 27 de la baie Clovercrest; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite sud jusqu'au boulevard Kenaston; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du boulevard Kenaston jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'au point de commencement.

SN20

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la promenade Chancellor et de la promenade East Lake; de là, vers le sud-est et le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade East Lake jusqu'au chemin Gull Lake; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin Gull Lake jusqu'à la limite sud du 220 du chemin Gull Lake; de là, vers l'est le long de ladite limite sud jusqu'aux voies du C.N.; de là,

vers le sud le long des voies du C.N. jusqu'à la limite sud du 1112 du chemin Markham; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la ruelle au sud du chemin Markham; se poursuivant vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la promenade Chancellor; de là, vers le sud-est et le sud le long de la ligne médiane de la promenade Chancellor jusqu'au chemin Lakeshore; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Lakeshore jusqu'à la baie Montclair; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la baie Montclair jusqu'à la ruelle à l'ouest du 70 de la baie Montclair; se poursuivant vers le sud le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la promenade Chancellor; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la promenade Chancellor jusqu'à la limite est du 1631 de la promenade Chancellor; de là, vers le sud le long de ladite limite est jusqu'à la promenade Bison; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la promenade Bison jusqu'au chemin Markham; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Markham jusqu'à la promenade Forest Lake; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Forest Lake jusqu'à la promenade Lakeside; de là, vers le nord-est et le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Lakeside jusqu'à la promenade Augusta; se poursuivant vers le sud-est et le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Augusta jusqu'à la promenade Chancellor; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la promenade Chancellor jusqu'au point de commencement.

SN21

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Marrington et du boulevard Bairdmore; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard Bairdmore jusqu'au chemin Pembina; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin Pembina jusqu'au boulevard Bairdmore; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Bairdmore jusqu'aux voies du C.N.; de là, vers le nord le long de la ligne médiane des voies du C.N. jusqu'au chemin Markham; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Markham jusqu'à la promenade Kirkbridge; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Kirkbridge jusqu'à la limite sud du 200 de la promenade Kirkbridge; de là, vers l'est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur la promenade Kirkbridge; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite sud du 75 de la baie Calder; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la baie Calder; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la baie Calder jusqu'à la limite est du 23 de la baie Calder; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la limite est du 114 de la promenade Kirkbridge; se poursuivant vers le nord-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la limite ouest du 132 du chemin Marrington; se poursuivant vers le

nord-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du 100 du chemin Marrington; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'au chemin Marrington; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Marrington jusqu'au point de commencement.

SN22

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Waverley et de la promenade Bison; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Bison jusqu'au chemin Pembina; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin Pembina jusqu'au boulevard Bairdmore; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Bairdmore jusqu'à la rue Barnes; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Barnes jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la promenade Colebrook; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite ouest du 85 du chemin Keslar; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Lee; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Lee jusqu'à la rue Waverley; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Waverley jusqu'au point de commencement.

SN23

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Pembina et de la promenade Dalhousie; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Dalhousie jusqu'à la ruelle à l'est du chemin Pembina; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la ruelle au nord de la place Carrigan; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la rue Ulster; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Ulster jusqu'à la limite est du 99 de l'avenue Killarney; se poursuivant vers le sud-est le long de ladite limite est jusqu'à l'avenue Killarney; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Killarney jusqu'au chemin Greyfriars; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Greyfriars jusqu'à la baie Loyola; de là, vers le sud-ouest, le sud-est et le nord-est le long de la ligne médiane de la baie Loyola jusqu'au chemin Greyfriars; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Greyfriars jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Lafayette; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des maisons faisant face à l'est sur la baie Lafayette; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite est du 51 du chemin Bryn Mawr; se poursuivant vers le sud-est le long de ladite limite est jusqu'au chemin

Bryn Mawr; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Bryn Mawr jusqu'à l'avenue Baylor; de là, vers le nord et le nord-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Baylor jusqu'à l'avenue Killarney; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Killarney jusqu'au chemin Pembina; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Pembina jusqu'au point de commencement.

SN24

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Pembina et de la limite sud de l'Université du Manitoba; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur la place McGill; de là, vers le sud le long de ladite limite arrière jusqu'à l'avenue McGill; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue McGill jusqu'à la ruelle à l'est du 54 de l'avenue McGill; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la ruelle à l'ouest de l'avenue McGill; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à l'avenue Silverstone; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Silverstone jusqu'à la promenade Dalhousie; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Dalhousie jusqu'à la limite nord du 250 de la promenade Dalhousie; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du 250 de la promenade Dalhousie; de là, vers le sud-est le long de la limite ouest jusqu'à la limite sud du 250 de la promenade Dalhousie; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la limite est du 832 de la promenade Allegheny; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la promenade Allegheny; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Allegheny jusqu'à la rue Ulster; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Ulster jusqu'à la ruelle au sud de la promenade Dalhousie; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la ruelle à l'ouest de la promenade Dalhousie; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'au chemin Pembina; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane jusqu'au point de commencement.

SN25

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la promenade Laval et de la limite sud de l'Université du Manitoba; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur la baie Temple; de là, vers le sud-est le long de

ladite limite arrière jusqu'à l'avenue Pasadena; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Pasadena jusqu'à la promenade Laval; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Laval jusqu'à l'avenue Silverstone; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Silverstone jusqu'à la promenade Cornell; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Cornell jusqu'à la limite sud du 42 de la promenade Cornell; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Baldry; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la baie Baldry; de là, se poursuivant vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur le chemin Linacre; se poursuivant vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'au chemin Radcliffe; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Radcliffe jusqu'à la promenade Dalhousie; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Dalhousie jusqu'à l'avenue Silverstone; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Silverstone jusqu'à la ruelle à l'est de la promenade Dalhousie; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la ruelle à l'ouest du 50 de la promenade Dalhousie; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à l'avenue McGill; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue McGill jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la promenade Laval; de là, vers le nord le long de ladite limite arrière jusqu'au point de commencement.

SN26

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Ulster et de la promenade Allegheny; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Allegheny jusqu'à la limite sud du 818 de la promenade Allegheny; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite ouest du 250 de la promenade Dalhousie; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du 250 de la promenade Dalhousie; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'à la promenade Dalhousie; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Dalhousie jusqu'au chemin Radcliffe; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Radcliffe jusqu'à l'avenue Michigan; de là, vers le sud-est et le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Michigan jusqu'au chemin Rice; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Rice jusqu'à la promenade Dalhousie; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Dalhousie jusqu'à la ruelle au nord de la place Selwyn; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle

jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la baie Briar Cliff; de là, vers l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la baie Acadia; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la baie Acadia jusqu'au chemin Greyfriars; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Greyfriars jusqu'à la baie Loyola; de là, vers le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-est le long de la ligne médiane de la baie Loyola jusqu'au chemin Greyfriars; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Greyfriars jusqu'à l'avenue Killarney; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Killarney jusqu'à la limite ouest du 175 de l'avenue Killarney; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à la rue Ulster; se poursuivant vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Ulster jusqu'au point de commencement.

SN27

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Brady et de la route périphérique; de là, vers l'est et le nord-est le long de la ligne médiane de la route périphérique jusqu'à la rue Waverley; de là, vers le sud-ouest et le sud le long de la ligne médiane de la rue Waverley jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'avenue Ducharme; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement vers le sud-ouest et de la ligne médiane de l'avenue Ducharme jusqu'à la ruelle à l'est du 1038 de l'avenue Ducharme; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la limite sud de l'avenue Gendreau; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Gendreau jusqu'au boulevard Villeneuve; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du boulevard Villeneuve jusqu'à la rue Des Trappistes; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rue Des Trappistes jusqu'à la rue Waverley; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Waverley jusqu'à la limite sud du District de Riel; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud du District de Riel jusqu'au chemin Brady; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Brady jusqu'au point de commencement.

SN28

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Pembina et de la promenade Thatcher; de là, vers le nord-est et le nord le long de la ligne médiane de la promenade Thatcher jusqu'à la promenade Glengarry; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Glengarry jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le nord-est de l'avenue Grierson; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement vers le nord-

est et de la ligne médiane de l'avenue Grierson jusqu'à la promenade King's; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la promenade King's jusqu'à l'avenue Pasadena; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Pasadena jusqu'à la rue Aurora; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Aurora jusqu'à la ruelle au sud de l'avenue Pasadena; de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest le long de ladite ruelle jusqu'à l'avenue Pasadena; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Pasadena jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur la baie Temple; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Temple; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la promenade Laval; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur l'avenue Bayridge; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la rue Waverley; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Waverley jusqu'au chemin Pembina; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Pembina jusqu'au point de commencement.

SN29

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la promenade Laval et de l'avenue Pasadena; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Pasadena jusqu'à la ruelle au sud de l'avenue Pasadena; de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la rue Aurora; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Aurora jusqu'à l'avenue Pasadena; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Pasadena jusqu'à la promenade King's; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la promenade King's jusqu'à l'avenue Grierson; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Grierson jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le sud-est et le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le nord-est de la limite sud du 974 de la promenade Kilkenny; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite sud de la promenade Kilkenny; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la promenade Kilkenny; de là, vers le nord-ouest et le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Kilkenny jusqu'à la limite ouest du 737 de la promenade Kilkenny; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite ouest du 684 de l'avenue Patricia; se poursuivant vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à l'avenue Patricia; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Patricia jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur la baie Tunis; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à

l'avenue Silverstone; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Silverstone jusqu'à la promenade Laval; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Laval jusqu'au point de commencement.

SN30

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la promenade Cornell et de l'avenue Silverstone; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Silverstone jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur la baie Tunis; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à l'avenue Patricia; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Patricia jusqu'à la limite ouest du 684 de l'avenue Patricia; de là, vers le sud-est le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur l'avenue Patricia; se poursuivant vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Kilkenny; de là, vers le sud-ouest, le sud-est et le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Kilkenny jusqu'au chemin Rice; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Rice jusqu'à l'avenue Michigan; de là, vers le nord-est et le nord le long de la ligne médiane de l'avenue Michigan jusqu'au chemin Radcliffe; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Radcliffe jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur le chemin Linacre; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Baldry; se poursuivant vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Baldry; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Cornell; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Cornell jusqu'au point de commencement.

SN31

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la place Needlehurst et de la promenade John Angus; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade John Angus jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur le croissant Kingfisher; de là, vers le nord et le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'au croissant Kingfisher; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du croissant Kingfisher jusqu'à la limite ouest du 43 de la baie Pipit; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Pipit; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite arrière des

lots des maisons faisant face à l'est sur la promenade Craigmohr; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Craigmohr; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la promenade Craigmohr jusqu'à la limite sud du 146 de la promenade Craigmohr; de là, vers l'est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la place Fenwick; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à l'allée Kinlock; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'allée Kinlock jusqu'à la limite nord du 96 de l'allée Kinlock; de là, vers le sud-est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite sud du 337 du boulevard Bairdmore; se poursuivant vers le sud-est le long de ladite limite sud jusqu'au boulevard Bairdmore; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du boulevard Bairdmore jusqu'au croissant Beaufort; de là, vers l'ouest et le sud le long de la ligne médiane du croissant Beaufort jusqu'au boulevard Bairdmore; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du boulevard Bairdmore jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur le croissant Branson; de là, vers l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la rue Waverley; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Waverley jusqu'à la place Brookstone; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la place Brookstone jusqu'à la place Needlehurst; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la place Needlehurst jusqu'au point de commencement.

SN32

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Bryn Mawr et de la limite ouest du 55 du chemin Bryn Mawr; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la baie Lafayette; se poursuivant vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Lafayette; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite sud du 50 du chemin Greyfriars; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite arrière des maisons faisant face à la baie Wadham; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la place Selwyn; de là, vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Dalhousie; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Dalhousie jusqu'au chemin Rice; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Rice jusqu'à la promenade Kilkenny; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Kilkenny jusqu'à la limite sud du 974 de la promenade Kilkenny; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à la route périphérique 100; de là, vers le sud-

ouest le long de la ligne médiane de la route périphérique 100 jusqu'à la promenade Kilkenny; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Kilkenny jusqu'à la limite des lots des maisons faisant face au nord sur le chemin Whitehaven; de là, vers l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à l'avenue Rochester; de là, vers le nord et le nord-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Rochester jusqu'au chemin Bryn Mawr; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Bryn Mawr jusqu'au point de commencement.

SN33

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de l'avenue Baylor et du chemin Bryn Mawr; de là, vers le nord-est et le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Bryn Mawr jusqu'à l'avenue Rochester; se poursuivant vers le sud-est, le sud, le sud-ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Rochester jusqu'à l'avenue Baylor; se poursuivant vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Baylor jusqu'à la ruelle au sud du 110 de l'avenue Baylor; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la limite ouest du 110 de l'avenue Baylor; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest et de la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur l'avenue Baylor jusqu'à la limite nord du 60 de l'avenue Baylor; de là, vers l'est, le sud et l'est jusqu'à l'avenue Baylor; se poursuivant vers l'est le long de la ligne médiane de l'avenue Baylor jusqu'au point de commencement.

SN34

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Pembina et de l'avenue Killarney; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Killarney jusqu'à l'avenue Baylor; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Baylor jusqu'à la limite sud du 60 de l'avenue Baylor; de là, vers l'ouest, le nord et le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur l'avenue Baylor; de là, vers le sud le long de ladite limite arrière jusqu'à la ruelle au sud du 110 de l'avenue Baylor; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à l'avenue Baylor; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue Baylor jusqu'à la promenade Dalhousie; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Dalhousie jusqu'au chemin Pembina; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Pembina jusqu'au point de commencement.

SN35

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Pembina et de la promenade Dalhousie; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Dalhousie jusqu'à l'avenue Rochester; de là, vers le sud-est et le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Rochester jusqu'à la limite nord du 87 de l'avenue Rochester; de là, vers l'est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur le chemin Whitehaven; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Kilkenny; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Kilkenny jusqu'à la route périphérique 100; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la route périphérique 100 jusqu'au chemin Pembina; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Pembina jusqu'au point de commencement.

SN36

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Pembina et de la route périphérique; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la route périphérique jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le sud, l'ouest, l'est et le sud le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le nord-est de l'avenue Lemay; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement vers le nord-est et de la ligne médiane de l'avenue Lemay jusqu'à la rue La Grave; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue La Grave jusqu'à l'avenue Lord; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Lord jusqu'à la rue St-Pierre; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue St-Pierre jusqu'à l'avenue De L'Église; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de l'avenue De L'Église jusqu'au chemin Pembina; de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la ligne médiane du chemin Pembina jusqu'au point de commencement.

SN37

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Waverley et de la rue Des Trappistes; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Des Trappistes jusqu'au boulevard Villeneuve; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Villeneuve jusqu'à l'avenue Gendreau; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Gendreau jusqu'à la ruelle à l'ouest de l'avenue Villeneuve; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ruelle jusqu'à l'avenue

Ducharme; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Ducharme jusqu'au chemin Pembina; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Pembina jusqu'à l'avenue De L'Église; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue De L'Église jusqu'à la rue St-Pierre; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue St-Pierre jusqu'à l'avenue Lord; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Lord jusqu'à la rue La Grave; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue La Grave jusqu'à l'avenue Lemay; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue Lemay et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le sud-ouest et le sud le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à la limite sud du District de Riel; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud du District de Riel jusqu'à la rue Waverley; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Waverley jusqu'au point de commencement.

SN38

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la route périphérique 100 et de la rue Waverley; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Waverley jusqu'à Whalers Cove; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de Whalers Cove jusqu'à la limite nord du 27 de Whalers Cove; se poursuivant vers le nord-ouest le long de ladite limite nord et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la rue Waverley; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Waverley jusqu'au point de commencement.

SN39

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Waverley et de la promenade Kirkbridge; de là, vers l'est et le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Kirkbridge jusqu'à la promenade Hillmartin; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la promenade Hillmartin jusqu'aux voies du C.N.; de là, vers le sud le long des voies du C.N. jusqu'au boulevard Bairdmore; de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Bairdmore jusqu'à la promenade Point West; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Point West et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la rue Waverley; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Waverley jusqu'au point de commencement.

SN40

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Brady et du chemin Cadboro; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Cadboro jusqu'à la rue Waverley; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Waverley jusqu'au prolongement vers le nord-est de la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Pipit; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Pipit; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite ouest du 43 de la baie Pipit; de là, vers le sud-est le long de ladite limite ouest jusqu'au croissant Kingfisher; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du croissant Kingfisher jusqu'à la limite arrière des maisons faisant face à l'est sur le croissant Kingfisher; de là, vers le sud-est et le sud le long de la ligne médiane du croissant Kingfisher jusqu'à la promenade John Angus; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade John Angus jusqu'à la place Needlehurst; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la place Needlehurst jusqu'à la place Brookstone; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la place Brookstone jusqu'à la limite ouest du 110 de la place Brookstone; de là, vers le sud-est le long de ladite limite ouest jusqu'à la promenade Autumnview; se poursuivant vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Autumnview jusqu'à la rue Waverley; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Waverley jusqu'à la route périphérique 100; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la route périphérique 100 jusqu'au chemin Brady; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Brady jusqu'au point de commencement.

SN41

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du boulevard Bairdmore et de la limite nord du 504 du boulevard Bairdmore; de là, vers l'est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur Fairbrook Cove; se poursuivant vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Groveland; se poursuivant vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des maisons faisant face au sud sur la place Ainsworth; se poursuivant vers l'est et le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Kirkbridge; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Kirkbridge jusqu'à la limite est du 120 de la promenade Kirkbridge; de là, vers le sud-est le long de ladite limite est jusqu'à la limite est du 27 de la baie Calder; se poursuivant vers le sud-est le long de ladite limite est

jusqu'à la baie Calder; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la baie Calder jusqu'à la limite sud du 75 de la baie Calder; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur la promenade Kirkbridge; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des maisons faisant face au nord sur la promenade Hillmartin; de là, vers l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Kirkbridge; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Kirkbridge jusqu'au boulevard Brentlawn; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du boulevard Brentlawn jusqu'à la limite sud du 55 du boulevard Brentlawn; de là, vers l'ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite sud du 30 de la promenade Meadowridge; de là, vers le nord le long de ladite limite sud jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la promenade Kendale; de là, vers l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'au boulevard Bairdmore; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Bairdmore jusqu'au croissant Branson; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du boulevard Bairdmore jusqu'au croissant Beaufort; de là, vers le nord et le nord-est le long de la ligne médiane du croissant Beaufort jusqu'au boulevard Bairdmore; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du boulevard Bairdmore jusqu'au point de commencement.

SN42

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Waverley et de la route périphérique; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la route périphérique jusqu'au prolongement vers le nord de la rue Le Maire; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement vers le nord jusqu'à la rue Le Maire; se poursuivant vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Le Maire jusqu'à l'avenue Ducharme; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Ducharme et de son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la rue Waverley; de là, vers le nord et le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Waverley jusqu'au point de commencement.

SN43

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la route périphérique et des voies du C.N.; de là, vers le sud le long de la ligne médiane des voies du C.N. jusqu'au boulevard Grandmont; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du boulevard Grandmont jusqu'à la promenade Bellemar; de là, vers le sud-ouest le long de la

ligne médiane de la promenade Bellemar jusqu'à la rue Le Maire; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Le Maire et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la route périphérique; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la route périphérique jusqu'au point de commencement.

SN44

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la route périphérique et des voies du C.N.; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane des voies du C.N. jusqu'au chemin Pembina; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin Pembina jusqu'à l'avenue Ducharme; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Ducharme jusqu'à la rue Le Maire; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Le Maire jusqu'à la promenade Bellemar; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Bellemar jusqu'au boulevard Grandmont; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du boulevard Grandmont jusqu'aux voies du C.N.; de là, vers le nord le long de la ligne médiane des voies du C.N. jusqu'au point de commencement.

SN45

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Paddington et du croissant Westbourne; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du croissant Westbourne jusqu'à la ruelle à l'est du chemin Paddington; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à l'avenue Manby; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue Manby jusqu'au croissant Westbourne; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du croissant Westbourne jusqu'à l'avenue Burland; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de l'avenue Burland jusqu'à la promenade Southfields; de là, vers le sud et le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Southfields jusqu'au chemin Highbury; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin Highbury jusqu'au chemin Aldgate; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Aldgate jusqu'à la rue Dakota; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Dakota jusqu'à la route périphérique 100; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la route périphérique 100 jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Paddington; de là, vers le nord le long dudit prolongement vers le sud et de la ligne médiane du chemin Paddington jusqu'au point de commencement.

SN46

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers le sud-ouest de la promenade Redview; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement vers le sud-ouest et de la ligne médiane de la promenade Redview jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à la ruelle au sud de l'avenue Burland; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la limite nord du 55 de la promenade Eastcote; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la promenade Eastcote; de là, vers le sud et le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Eastcote jusqu'à la limite est du 18 de la promenade Eastcote; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la limite est du 19 de la baie Becontree; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la baie Becontree; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la baie Becontree jusqu'à la promenade Eastcote; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la promenade Eastcote jusqu'au chemin Aldgate; de là, vers le sud-est et le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Aldgate jusqu'au chemin Paddington; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Paddington et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à la route périphérique 100; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la route périphérique 100 jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le nord et le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de commencement.

SN47

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Waverley et de la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur le croissant Branson; de là, vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'au boulevard Bairdmore; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard Bairdmore jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur le chemin Hawstead; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Hawstead jusqu'à la promenade Meadow Ridge; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la promenade Meadow Ridge jusqu'à la promenade Kirkbridge; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Kirkbridge jusqu'à la rue Waverley; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Waverley jusqu'au point de commencement.

SN48

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Waverley et du boulevard Lee; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard Lee jusqu'à la limite ouest du 1286 du boulevard Lee; de là, vers le sud-est le long de ladite limite ouest et de son prolongement vers le sud-est jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la promenade Colebrook; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'au chemin Keslar; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Keslar jusqu'au boulevard Bairdmore; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Bairdmore jusqu'à la limite sud du 337 du boulevard Bairdmore; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite nord du 96 de l'allée Kinlock; se poursuivant vers le nord-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à l'allée Kinlock; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'allée Kinlock jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la place Fenwick; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite est du 150 de la promenade Craigmohr; de là, vers le nord le long de ladite limite est jusqu'à la limite nord du 150 de la promenade Craigmohr; de là, vers l'ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la promenade Craigmohr; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Craigmohr jusqu'à la limite nord du 123 de la promenade Craigmohr; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la limite sud du 2450 de la rue Waverley; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la rue Waverley; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Waverley jusqu'au point de commencement.

SN49

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du boulevard Bairdmore et du chemin Keslar; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Keslar jusqu'à la limite nord du 85 du chemin Keslar; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la promenade Colebrook; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la rue Barnes; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Barnes jusqu'au boulevard Bairdmore; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Bairdmore jusqu'au chemin Marrington; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin Marrington jusqu'à la limite nord du 100 du chemin Marrington; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du 100 du chemin Marrington; de là, vers le sud-est le long de ladite limite ouest jusqu'à la promenade Kirkbridge; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne

médiane de la promenade Kirkbridge jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la place Ainsworth; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des maisons faisant face au sud sur la baie Groveland; de là, vers l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur Fairbrook Cove; se poursuivant vers l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'au boulevard Bairdmore; de là, vers le nord et le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard Bairdmore jusqu'au point de commencement.

SN50

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la promenade Chancellor et de la promenade Lakeside; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Lakeside jusqu'à la promenade Forest Lake; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Forest Lake jusqu'au chemin Markham; de là, vers le sud-ouest et le sud le long de la ligne médiane du chemin Markham jusqu'à la promenade Bison; de là, vers le nord-ouest et l'ouest le long de la ligne médiane de la promenade Bison jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur le chemin Charlottetown; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur l'avenue Whitewood; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de ladite limite arrière jusqu'au chemin Charlottetown; de là, vers le nord et l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Charlottetown jusqu'à la promenade Bridgeland Sud; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la promenade Bridgeland Sud jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur le chemin Charlottetown; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la rue Waverley; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Waverley jusqu'au chemin Lake Crest; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Lake Crest jusqu'à la promenade Chancellor; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la promenade Chancellor jusqu'au point de commencement.

